

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Expropriation pour cause d'utilité publique; erreur; rectification; chose jugée; référés; règlement de qualités; opposition. — Constitution d'hypothèque; mandat. — Vente sur conversion volontaire; adjudicataire; notifications; nullité; collocation; forclusion; défaut d'intérêt de la partie saisie. — Ventes mobilières; placards; rédaction; attributions des huissiers et des commissaires-priseurs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Signification; enquête; délai à raison des distances. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Vente des bois de M. et M<sup>me</sup> de Larochejaquelein; obstacles apportés à l'exécution par l'émeute des ouvriers de la localité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel d'Orléans (ch. correct.): Huissier; remise d'exploit; tentative de délit. — Cour d'assises de la Seine: Vols commis la nuit, sur un chemin public, avec violence qui ont laissé des traces; port d'une arme apparente; six accusés. — Cour d'assises de l'Isère: Affaire Tirard-Gallier; assassinats; vols; incendie; condamnation à mort. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ERREUR. — RECTIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — RÉFÉRÉS. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — OPPOSITION.

I. La partie expropriée pour cause d'utilité publique n'est pas recevable, après que la procédure administrative a été consommée et sanctionnée par le jugement qui a prononcé l'expropriation, sur les bases et les indications fournies par l'administration, après l'exécution par elle de ce jugement et de la décision du jury qui a fixé l'indemnité, n'est pas recevable, disons-nous, à revenir contre le jugement d'expropriation, sous prétexte d'une erreur qui aurait été commise dans l'arrêté du préfet ou autre acte de l'administration. Les deux décisions judiciaires dont il s'agit, ayant acquis l'autorité de la chose jugée par l'exécution qu'elles ont reçue, s'opposent à toute espèce de modifications.

L'arrêté qui l'a ainsi jugé, par respect pour l'autorité de la chose jugée, n'a pu violer la loi du 3 mai 1841.

II. Après que l'expropriation a été prononcée, les difficultés relatives à l'exécution du jugement d'expropriation sont du ressort du juge des référés (art. 806 du Code de procédure). Ce juge n'a pas excédé ses pouvoirs lorsque, saisi d'une contestation de sa compétence, il n'a fait que statuer provisoirement.

III. Le règlement des qualités des jugements et arrêts est une mesure confiée à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience. Cette mission spéciale est un appel fait à ses souvenirs, et, en la remplissant, il rend moins un jugement qu'il ne fait un acte d'administration judiciaire, qui n'est susceptible d'aucun recours.

Ainsi la partie dont l'avoué n'a point assisté au règlement des qualités, quoique sommé d'y être présent, ne peut former opposition à ce règlement fait en l'absence de cet avoué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>o</sup> Moreau, du pourvoi du sieur Jaumes.

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — MANDAT.

Le mandat à l'effet de constituer hypothèque n'a pas besoin d'être donné par acte authentique. Il suffit que l'acte constitutif de l'hypothèque ait été passé devant notaire, lorsque d'ailleurs la procuration est spéciale. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, arrêts des 29 mai 1849 et 3 juillet 1837. — La doctrine des auteurs est dans le même sens, Persil, Troplong, Rolland de Villargues; — il est vrai que M. Merlin est d'avis contraire, mais son opinion est isolée.)

La Cour d'appel de Riom a néanmoins jugé le contraire, par arrêt du 31 juillet 1834.

Le pourvoi du sieur de Barante contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>o</sup> Grouelle.

VENTE SUR CONVERSION VOLONTAIRE. — ADJUDICATAIRE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ. — COLLOCATION. — FORCLUSION. — DÉFAUT D'INTÉRÊT DE LA PARTIE SAISIE.

I. La partie saisie sans intérêt et par conséquent sans droit pour critiquer, soit la validité des notifications faites aux créanciers par l'adjudicataire, soit la collocation d'un créancier qui, suivant lui, aurait encouru la forclusion. Peu lui importe, en effet, que la notification soit irrégulière et qu'une collocation ait dû être frappée de forclusion; c'est aux créanciers à débattre entre eux ces questions qui touchent particulièrement à leurs droits.

Au surplus, en ce qui concerne les notifications, la partie saisie eût elle intérêt à les faire tomber, elle n'y est pas recevable lorsqu'il est constaté que l'irrégularité qu'elle leur reproche procède de son fait personnel.

II. Un créancier dont la demande en collocation a été repoussée par le motif qu'il était sans titre et sans qualité (le montant de sa créance lui ayant été remboursé depuis longtemps), exerce vainement un recours en cassation contre l'arrêt qui a écarté sa prétention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>o</sup> Delachère. (Rejet des pourvois des sieur et demoiselle Hauchard.)

VENTES MOBILIÈRES. — PLACARDS. — RÉDACTION. — ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS ET DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

L'art. 38 du décret du 16 février 1807, confirmé par la loi du 20 juin 1843, n'attribue aucun droit exclusif aux huissiers quant à la rédaction des placards destinés à annoncer les ventes mobilières; cette rédaction et l'établissement qui y est attaché ne leur appartiennent que relativement aux ventes dont ils sont chargés. Ainsi les commissaires-priseurs ont le droit de rédiger les placards dans tous les cas où c'est par leur ministère que les ventes doivent avoir lieu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>o</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Gueu-deville.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 juin.

SIGNIFICATION. — ENQUÊTE. — DÉLAI À RAISON DES DISTANCES.

La signification faite à une partie, au domicile de son avoué, à l'effet d'être présente à une enquête, est réputée faite au propre domicile de cette partie. En conséquence, cette partie jouit à la vérité du délai simple accordé, à raison des distances, par l'art. 1033 du Code de procédure, mais non du double délai établi par la disposition finale de cet article pour le cas seulement où il y a lieu à voyage ou à envoi et retour. (Articles 261 et 1033 du Code de procédure civile.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 juillet 1830, par la Cour d'appel de Poitiers. (Eux de Moulins de Rochefort contre Normand et autres; plaidants M<sup>o</sup> Gatine et Maufé.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 11 et 18 juin.

VENTE DES BOIS DE M. DE LAROCHEJAQUELEIN. — OBSTACLES APPORTÉS À L'EXÉCUTION PAR L'ÉMEUTE DES OUVRIERS DE LA LOCALITÉ.

M. Belin, marchand de bois, successeur de M. Moreau, au chantier du Midi, boulevard Montparnasse, a, le 6 septembre 1848, fait avec M<sup>o</sup> de Coussay, mère de M<sup>o</sup> la marquise de Larochejaquelein, propriétaire de grands bois dans l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), un traité dont l'exécution a été entravée par la violente opposition des bûcherons et des habitants de la localité. Le récit des efforts faits d'une part par l'émeute, et de l'autre par l'autorité, pour parvenir à la répression, en même temps qu'il fait le fond du procès élevé entre M. Belin et M<sup>o</sup> de Larochejaquelein, est une page digne d'être connue des tribunes de nos dernières années.

M<sup>o</sup> de Coussay stipulait avec M. Belin qu'il exploiterait suivant l'usage du pays, pendant 3 ans, dans 164 hectares de ses bois, tous les bois de moule (ceux propres à l'approvisionnement de Paris), et ce, aux risques et périls de M. Belin, en commençant par l'ordinaire de 1849 jusqu'à celui de 1853. Une clause de l'acte disposait que M. Belin ferait exploiter à ses frais toute la raine, bois non montés de toute nature, bois défectueux, etc. M<sup>o</sup> de Coussay vendait aussi à M. Belin, à un prix déterminé, tous les bois à charbon provenant desdites coupes.

M<sup>o</sup> de Coussay étant décédée à la fin de 1848, M<sup>o</sup> de Larochejaquelein, sa fille unique et sa seule héritière, prorogea, d'accord avec M. Belin, le traité d'un an, en sorte que ce traité, ne devant désormais commencer qu'en octobre 1849, ne devait cesser qu'en 1854.

Le 4 novembre 1849, M. Belin est arrêté dans le commencement de son exploitation par une coalition violente et unanime de tous les bûcherons du pays, qui, se fondant sur des usages anciens, réclamaient, indépendamment du salaire pour le bois de moule, l'abandon de toute la raine en nature, laquelle leur servait pour clôture, chauffage, et était en outre par eux vendue en partie aux habitants de Château-Chinon. M. Belin préférait substituer un prix en argent à cette perception en nature.

Ici commence l'exposé des moyens par lui employés pour parvenir à ce résultat. M<sup>o</sup> Landrin, son avocat, fait ainsi cet exposé :

Informé de la résistance des bûcherons par son commis le sieur Lévesque, qui conseillait d'appeler des ouvriers étrangers, M. Delaunoy oncle, prédécesseur de M. Belin, se transporta sur les lieux, accompagné de quelques ouvriers, et adresse aux habitants d'Arleuf, avec la permission des autorités locales, une proclamation dans laquelle on lit ce qui suit :

« Nos ouvriers, peu nombreux aujourd'hui, vont se mettre à l'œuvre; mais avant de commencer et d'en augmenter le nombre, désireux que nous sommes de ne pas vous voir abandonner un genre d'industrie exercé depuis longtemps dans vos campagnes, nous avons cru devoir vous faire un nouvel appel. « Nous espérons que les pères de famille, comprenant mieux leurs intérêts et appréciant les conditions que nous leur faisons, viendront se joindre à nous et repousseront avec force l'influence que veulent exercer et qu'exercent depuis plusieurs mois quelques personnes mal intentionnées. »

Ces conseils ne sont pas entendus; le 21 février, les ouvriers étrangers sont violemment chassés par l'émeute furieuse, menaçante, se recrutant des femmes et des enfants.

M. Delaunoy écrivait, à cet égard, des détails précis dans une lettre du 23 février 1850, qui contient le passage suivant :

« Je reste encore aujourd'hui et demain, parce que, s'il doit y avoir un mouvement général, ce sera demain dimanche au sortir de la messe, et je veux y être pour en voir l'effet et rassurer par ma présence nos hommes, qui partiraient indubitablement à la première menace sérieuse. »

J'avais vu, hier matin, avant de partir, le procureur de la République, qui m'avait dit que, s'il le fallait il irait, sur les lieux; je vais le voir encore ce matin, avant mon départ, et tâcherai de le déterminer à venir demain avec moi à Arleuf, à la sortie de la messe...

L'autorité voit qu'on n'a pas l'intention de rançonner les ouvriers, mais, au contraire, de leur faire des avantages notables. Le curé lui-même, au premier instant où je l'ai vu, se plaignait de l'effervescence de ses ouailles et nous en attribuait la cause, m'a paru disposé à nous venir en aide quand je lui ai dit mes intentions à ce sujet.

« DELAUNOY. »

Cette lettre, timbrée de la poste, témoigne hautement des efforts tentés par Delaunoy pour arriver à commencer l'exploitation. Mais les difficultés étaient telles, que l'on ne pouvait arriver à aucun résultat.

On en voit la preuve dans un rapport du lieutenant de gendarmerie, du 24 février 1850.

M. Delaunoy obtient de M. le sous-préfet et du procureur de la République une démarche personnelle. Ils se transportent sur les lieux, ils pressent les habitants, les membres du conseil municipal; la résistance continue. De nouveaux ouvriers étrangers sont appelés; nouvelles émeutes, nouvelles violences plus graves, plus menaçantes que les premières.

Le 12 mars, on recommence de nouvelles tentatives; l'émeute recommence à son tour, plus agressive, plus irrésistible encore. Tous ces faits sont constatés par les lettres, les actes d'instruction, les rapports des autorités qui sont joints aux pièces.

Voici d'abord une lettre d'un agent de M. Belin :

« Château-Chinon, le 5 mars 1850. »

« Monsieur, « Je vous prévins que je suis arrivé avec huit ouvriers, n'en ayant pas pu trouver davantage. A mon arrivée on m'a

appris que mon frère, ainsi que nos deux hommes, avaient été obligés de venir loger à Château-Chinon, attendu que Jean Germain, garde de la propriété, n'a plus voulu les recevoir; depuis que j'ai quitté mes camarades, aucun garde ne les a accompagnés, comme il était convenu; cela nous fait croire que les gardes ne valent pas beaucoup mieux que les habitants. Je crois que nous aurons bien du mal à poursuivre cette exploitation. Si vous pensez pouvoir réussir, faites-nous donc le plaisir de venir nous voir aussitôt la présente reçue. Nos forces se perdent tous les jours, tous les individus des environs que nous rencontrons ne cessent pas de nous dire des injures, disant qu'il faut s'en aller; dans le cas où nous ne voudrions pas partir, qu'ils feraient des morceaux de nous; tous les jours le monde nous envoie des pierres. Je vous dirai que dimanche dernier il y a eu une émeute à Arleuf; le gendarme d'un des gardes s'est trouvé attaqué par un grand nombre de mauvais sujets; il a reçu de graves coups de pied et des coups de poings; si monsieur le maire de la commune ne s'y était pas opposé, ainsi que le médecin, il paraît qu'il ne serait plus du monde.

« Je crois qu'il ne sera pas possible de faire joindre ces gens-là autrement qu'avec de la troupe. Ainsi, monsieur, je vous attends avec la plus grande impatience; vous ne pouvez pas juger comme cela me donne du tourment; ainsi vous voyez, monsieur, nous sommes-là douze ouvriers qui ne savons pas de quel côté tourner la tête; nous sommes considérés de la classe ouvrière comme des malfaiteurs. « Je vous salue bien sincèrement. »

« Isidore MASSON. »

Un rapport du brigadier de gendarmerie, du 6 mars 1850, atteste de semblables faits.

Un autre rapport, adressé au ministre le 8 mars, par le brigadier, mérite d'être rapporté en entier, car il fait preuve d'honorables actes de courage :

« Monsieur le ministre, « Hier, 7 courant, on m'aurait un mandat d'amener à exécution contre un prévenu de la rixe du 3 mars, à Arleuf, à l'occasion de l'exploitation des bois de M<sup>o</sup> de Larochejaquelein.

« La brigade de Château-Chinon s'est transportée au village des Barliaux, commune d'Arleuf, et, après avoir arrêté Jean Courraut, propriétaire dudit village, objet du mandat sus-relaté, se mit en route avec son prisonnier.

« La brigade n'avait pas fait vingt pas hors du village que tous les habitants, et même des villages voisins, hommes, femmes et enfants, armés de pierres, sont accourus au derrière en criant : « Ils n'emmenent pas Courraut ! » On criait à ce dernier : « Ils ne vous emmèneront pas ! » C'était un brouhaha effrayant de cent personnes au moins. Un d'eux s'est approché du prévenu, et le saisissant par la veste, le tire et lui dit : « Vas chez toi, ils ne t'emmenent pas; » s'adressant au maréchal-logis Mathieu, le somme de se retirer en le menaçant de pierres qu'il tenait dans sa main droite. Le maréchal-logis, voyant l'obstination de cet individu, le saisit par ses vêtements, le sort de la foule et le traîne devant le front de la brigade qui était restée à cheval, le fait tenir par le gendarme Vanneau; il retourne vers l'émeute qui grossissait toujours et toujours criait qu'ils n'emmenaient pas ces deux prisonniers; elle a été ainsi escortée pendant un kilomètre. Les prisonniers ont été écroués à la maison d'arrêt.

« Signé : MATHIEU, brigadier de gendarmerie. »

Le 12 mars 1850, M. le sous-préfet attestait la continuation de l'irritation qui animait les habitants.

Faire de nouvelles tentatives devient impossible. Les ouvriers étrangers refusent d'aller au bois. Chassés, poursuivis, repoussés, le gendarmier devient impuissant à les protéger; ils sont douze; ils seraient un nombre de cent qu'ils ne pourraient résister au soulèvement de 4 à 5,000 personnes, hommes, femmes, vieillards, enfant, encouragés par les habitants du voisinage, par les propriétaires même de la ville voisine. Il ne reste plus qu'une ressource, c'est d'appeler les troupes régulières. Elles sont demandées avec instance par MM. Belin et Delaunoy; leur demande est appuyée par les magistrats, mais l'administration hésite, puis refuse.

M<sup>o</sup> Landrin donne ici lecture, à l'appui de cette assertion, d'une lettre de M. le préfet au ministre de l'intérieur, à la date du 9 mars 1850.

M. de Larochejaquelein, ajoute l'avocat, bien qu'il fut intéressé à ce que force demeurât à la loi, insiste pour que la force publique n'intervienne pas dans ces débats; c'est M. le préfet qui, par une lettre du 28 mars 1850, en informe M. Delaunoy. Enfin, le 3 avril, M<sup>o</sup> de Larochejaquelein obtient du ministre l'appui de la garde armée, et fait en même temps appel à l'énergie de ses gardes. Mais tout ce que promet l'autorité locale, c'est un secours de 140 hommes du train d'artillerie... pour pénétrer dans des montagnes et des chemins creux bordés de haies. M. Delaunoy insiste et fait remarquer qu'il faut ici de l'infanterie, que le secours doit être prompt; qu'enfin les ouvriers étrangers, sans ces secours, n'osent pas travailler et sont toujours l'objet des insultes et des menaces. A la lettre de M. Delaunoy, datée du 18 avril, M. le sous-préfet répondait, le 23 avril, que l'autorité militaire ne pourrait « disposer que de cinquante hommes d'infanterie, et qu'il fallait savoir, avant tout, si l'irritation n'était pas calmée. »

Le calme avait semblé reparaître, par une bonne raison : c'est que les ouvriers étrangers, qu'on avait empêchés de travailler, quoique M. Delaunoy leur eût offert 6 fr. par jour, étaient moins inquiétés, attendu qu'à cette époque de l'année (23 avril), toute exploitation de bois cesse par les usages et les nécessités de la végétation forestière.

M. Belin a demandé la résiliation de son bail et 30,000 fr. de dommages-intérêts. On lui a répondu par semblable demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts résultant du préjudice souffert par suite du défaut d'exploitation.

Le Tribunal a rendu, le 17 juillet 1851, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande de Belin :

« Attendu que, suivant acte sous seings privés en date du 6 septembre 1848, lequel sera enregistré avec le présent jugement, il a été convenu entre la dame de Coussay, mère de la dame de Larochejaquelein, et Belin et C<sup>o</sup>, que celui-ci s'engageait d'honneur à exploiter à ses risques et périls les coupes de bois appartenant à ladite dame pendant cinq années, commençant par l'ordinaire de 1849 pour finir par celui de 1853;

« Attendu que, par l'article 12 de cette convention, toute la raine, bois défectueux, etc., devaient être exploités aux frais de Belin, ce qui constituait une innovation aux usages anciens du pays, d'après lesquels la raine et les bois défectueux étaient abandonnés aux ouvriers comme supplément de prix de travail;

« Attendu que cet engagement d'honneur et cette obligation d'exploiter à ses risques et périls étaient pris par Belin et C<sup>o</sup> en vue des difficultés locales que pouvait susciter le nouveau mode d'exploitation et en présence de l'agitation politique que les événements récents avaient pu faire naître dans le pays et aux conséquences desquelles la dame de Coussay avait voulu se soustraire;

« Qu'ainsi ces difficultés étaient évidemment dans la pensée de tous les contractants et n'ont pu dès lors constituer des faits imprévus;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'en raison de l'agitation qui se manifestait dans le pays, il a été supercédé, pour l'ordinaire de 1848 à 1849, un nouveau mode d'exploitation, d'accord entre les parties;

« Attendu que, l'exploitation ultérieure par Belin et C<sup>o</sup> ayant éprouvé une opposition locale, ce dernier demande la résiliation du marché dans les termes de l'article 1184 du Code civil, faite par les sieur et dame de Larochejaquelein d'avoir rempli leurs obligations en livrant le bois à couper;

« Mais attendu qu'en se reportant au texte même de la convention, il est évident que lesdits sieur et dame de Larochejaquelein n'ont jamais pris d'autre obligation que celle d'exploiter Belin et C<sup>o</sup> à exploiter les coupes de bois conformément aux aménagements, mais sans prendre par eux-mêmes la charge de livrer matériellement les bois faisant l'objet du traité;

« Qu'au contraire, cette livraison devait être prise par l'exploitant, conformément à tous les usages et aux termes mêmes de la convention de septembre 1848; et qu'en pareille matière, la tradition par le propriétaire résulte de la permission d'exploiter;

« Attendu que, suivant l'art. 1184 du Code civil, pour que la résiliation de la convention pût être prononcée, il faudrait qu'il y eût, du fait même et personnel des sieur et dame de Larochejaquelein, un défaut d'exécution du traité, tandis qu'aucune justification de cette nature n'est produite;

« Qu'il ressort, au contraire, de la correspondance et des documents de ce procès, que les débiteurs ont, au contraire, été en eux, aidés et facilités l'exploitation concédée à Belin et comp.

« Attendu que s'il est vrai que « des obstacles provenant du fait des populations locales sont élevés contre l'exploitation dudit Belin et comp. », telle qu'il devait la faire, ces obstacles sont évidemment étrangers à la personne et à la volonté des sieur et dame de Larochejaquelein.

« Attendu que, suivant l'art. 1723 du Code civil, le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur des troubles provenant du fait des tiers, alors qu'aucun droit à la propriété de la chose louée n'est prétendu par ces tiers;

« Que cette distinction entre le trouble de fait et le trouble de droit est un point constant en doctrine; et qu'il résulte des dispositions de la loi que le preneur est tenu de se défendre de troubles de fait provenant des tiers, sans que le bailleur puisse à cet égard être tenu de l'en garantir;

« Attendu qu'il est manifeste que les obstacles et empêchements apportés à l'exploitation de Belin et comp. n'ont jamais été fondés sur la moindre prétention à la propriété des bois dont il s'agit, mais seulement qu'ils ont eu pour motif l'introduction d'un mode nouveau d'exploitation, qui changeait la nature du salaire des ouvriers en substituant un prix en argent à une portion du prix qu'ils étaient dans l'usage de percevoir par voie de rétention d'une partie des bois exploités;

« Qu'en cet état, il est impossible de reconnaître un trouble de droit, aux termes de l'art. 1723, dans les exigences manifestées par les ouvriers du pays, exigées en vue desquelles le traité du 6 septembre 1848 avait été fait;

« Attendu que le moyen résultant de la force majeure applicable au trouble de fait, ne peut davantage protéger la demande de Belin et comp.

« Qu'en effet, d'une part, le trouble était prévu; qu'il faisait précisément l'objet de la convention qui imposait audit Belin et comp. l'obligation d'exploiter à ses risques et périls;

« Attendu que, suivant sa propre correspondance, il reconnaissait lui-même que le moyen le plus puissant de vaincre la résistance des bûcherons du pays était l'introduction sur les ateliers d'un nombre d'ouvriers étrangers suffisant pour les protéger contre toute violence;

« Qu'il a négligé l'emploi de ce moyen, en n'amenant sur les lieux qu'une quantité de travailleurs tout à fait insignifiante, et impuissante à se défendre contre les obstacles provenant de la localité;

« Attendu que, suivant cette même correspondance, il est évident que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient en mesure de protéger efficacement les travaux que Belin avait à exécuter;

« Attendu que, pour qu'il y ait force majeure, il faut que cette force soit supérieure aux moyens à employer pour y résister;

« Que les documents du procès établissent la vigilance et la répression, du fait des autorités judiciaires, et la protection, du fait des autorités administratives et militaires, en telle sorte qu'au moment où Belin et comp. a abandonné l'exploitation (juin 1850), ce dernier était certain d'un appui suffisant pour faire respecter son droit;

« Qu'en cet état, on ne peut attribuer qu'à sa volonté et non à la force majeure l'inexécution du marché du 6 septembre 1848;

« Attendu, quant au droit accordé à des usagers par suite d'un arrêt de la Cour de Bourges, du 23 mars 1829, et desquels Belin voudrait induire la conséquence qu'il aurait été trompé lors du marché de 1848; que ce moyen, qui, d'ailleurs, n'a pas été énoncé aux conclusions qui lient l'instance entre les parties, mais seulement soulevé à l'audience, ne saurait être non plus accueilli;

« Qu'en effet, ces droits d'usagers, rachetés pour 1850 et 1851 par les sieur et dame de Larochejaquelein pour un prix très minime, n'ont pas, par cela même, une importance de nature à influer sur le marché de 1848;

« Que, d'ailleurs, ils étaient parfaitement connus dans le pays;

« Qu'enfin ces droits, exercés en 1848 et 1849, c'est-à-dire au cours même du marché de Belin, n'ont jamais excité de sa part la moindre réclamation en présence des obstacles contre lesquels il avait à lutter et que sa correspondance, en 1850, établit qu'il cherchait toujours à vaincre, de concert avec la dame de Larochejaquelein;

« Que, dans cet état de choses, il est évident que s'il avait cru avoir une raison fondée ou même un prétexte dans ces droits d'usage pour se désister d'une exploitation qui lui présentait tant de difficultés, il n'eût pas manqué de l'invoquer;

« Attendu, quant à l'assertion émise à l'audience et aux conclusions tendantes à faire admettre en preuve que la dame de Larochejaquelein aurait elle-même, et lors de son exploitation judiciairement autorisée, abandonné la raine aux bûcherons, conformément à l'ancien usage;

« Que, d'une part, la même observation s'applique à cette allégation, à savoir que, depuis ces faits, Belin les aurait acceptés sans réclamations, puisque ce n'est qu'en 1850 seulement qu'il a abandonné l'exécution du marché de 1848;

« Mais attendu, d'autre part, que, ces faits fussent-ils constants, il n'en saurait résulter l'annulation du traité du 6 septembre 1848;

« Qu'en effet, les conventions des parties font leur loi commune;

« Que l'obligation d'exploiter la raine imposée à Belin et C<sup>o</sup> n'en subsisterait pas moins à sa charge, encore bien que la dame de Larochejaquelein, contrairement à ce que, de dernier, d'exploiter elle-même, ait cru devoir, dans l'intérêt de la facilité de son exploitation, choisir un autre moyen pour tirer parti de sa propriété;

« Que cette obligation d'exploiter la raine, faite par elle, ou par la dame de Coussay son auteur, à celui avec qui elle traitait, n'a jamais eu dans l'intention des parties aucune réci-

procté, en telle sorte qu'elle dut être imposée également aux sieur et dame de Larochejaquelein, ni cette conséquence d'interdire tout autre mode d'exploitation dans le cas où le propriétaire ou toute autre personne viendrait être substitués à Belin et C<sup>o</sup>;

« Que conséquemment l'allégation et la preuve demandée des faits dont il s'agit sont sans valeur et sans importance dans le débat;

« En ce qui touche la demande de la dame de Larochejaquelein :

« Attendu que tous les motifs qui précèdent, applicables à la demande de Belin et C<sup>o</sup> pour la repousser, le sont également à celle des sieur et dame de Larochejaquelein pour établir le droit de ces derniers et sans qu'il soit besoin de la discuter de nouveau à ce point de vue;

« Qu'il en résulte qu'un préjudice considérable a été souffert par eux et qu'il leur est dû réparation;

« Que néanmoins leur demande est exagérée, et que le Tribunal a des éléments suffisants pour la réduire à de justes proportions;

« Que, dans l'état, une somme de 10,000 fr. doit indemniser lesdits sieur et dame de Larochejaquelein du préjudice par eux souffert, et sauf le compte d'exploitation à établir entre eux et Belin et C<sup>o</sup> à raison de l'exploitation judiciairement ordonnée;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Belin et C<sup>o</sup> tendant à la preuve des faits par lui articulés;

« Déclare Belin et C<sup>o</sup> non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande et l'en déboute;

« Le condamne à payer aux sieur et dame de Larochejaquelein la somme de 10,000 fr., mais par les voies ordinaires seulement;

« Donne acte aux sieur et dame de Larochejaquelein de leurs réserves relativement à tous autres dommages et au compte d'exploitation;

« Condamne Belin et C<sup>o</sup> en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL D'ORLÉANS (appels correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 21 juin.

HUISSIER. — REMISE D'EXPLOIT. — TENTATIVE DE DÉLIT.

Les pénalités de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, édictées contre les huissiers qui ne poseraient pas en personne les actes de leur ministère, ne peuvent être encourues par l'huissier qui aurait remis une copie d'exploit à un tiers pour la poser, si d'ailleurs ce tiers ne s'est pas réellement dessaisi de l'acte.

Un tel fait, qui dans tous les cas ne constituerait qu'une tentative de délit, ne peut, à défaut de disposition spéciale punissant la tentative comme le délit même, tomber sous la répression de la loi pénale.

Le 4 juin 1851, M. D... huissier, fut chargé de poursuivre un sieur Fortin; il remit le commandement à son clerc, le sieur Veille, mais avec la recommandation conditionnelle de ne pas poser l'acte qu'au cas où le mobilier du débiteur paraîtrait suffisant. Le sieur Veille s'étant présenté au domicile de Fortin, celui-ci lui dit en le voyant : « Es-tu l'huissier ? » Et sur l'hésitation du clerc, le sieur Fortin le frappa violemment.

Il en résulte contre le sieur Fortin une action correctionnelle, au cours de laquelle le ministère public, ayant cru saisir la preuve de l'infraction commise par l'huissier D..., le poursuivit à son tour aux termes de l'article 45 du décret du 14 juin 1813.

Le Tribunal correctionnel de la Seine prononça la peine de la suspension.

Mais la Cour de cassation, par un arrêt que nous avons rapporté, a pensé que la remise de l'exploit faite à un tiers, avec mission de signifier cet exploit, équivalait à la consommation du délit, et, en conséquence, cassant l'arrêt de la Cour de Paris, elle a renvoyé devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Orléans.

Cette affaire s'est présentée une première fois à l'audience du 7 juin présent mois. Mais la Cour, voulant s'éclaircir sur la réalité des faits, a renvoyé à l'audience de ce jour pour l'audition des témoins.

Ces témoins ont établi deux circonstances importantes : 1<sup>o</sup> que la commission donnée au clerc Veille n'avait eu lieu que conditionnellement, ainsi que nous l'avons annoncé plus haut; et que le clerc ne s'était pas dessaisi de l'acte, et qu'il n'était pas même certain que cet acte eût été présenté au sieur Fortin.

En conséquence, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que l'art. 45 du décret du 16 juin 1813 prévoit seulement le cas où l'huissier ne remet pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier;

« Attendu qu'en matière pénale, on ne saurait étendre les termes de la loi;

« Que dès lors, pour rentrer dans les prévisions de l'article ci-dessus visé, il ne suffit pas que l'exploit ait été remis par l'huissier à un tiers; qu'il faut que cet exploit arrive ainsi aux mains ou au domicile de la partie;

« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que le 4 juin 1851 le clerc de Veille ne s'est pas dessaisi de l'exploit que l'appelant aurait chargé de signifier à Fortin, dans le cas où le mobilier garnissant le domicile de ce dernier paraîtrait suffisant; qu'on n'établit même pas qu'il ait présenté ledit exploit pour en faire délivrance;

« Attendu qu'en supposant qu'il ait tenté de le remettre, ce fait ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale; les tentatives de délit n'étant punissables que dans les cas prévus, et la contravention à l'art. 43 ne constituant pas un délit soustrait aux règles du principe général;

« Attendu enfin, et toujours dans la supposition d'une remise tentée, que cette tentative n'aurait pas manqué son effet par une circonstance indépendante de la volonté de Veille;

« Dou il suit que, sous aucun rapport, il n'y a lieu à l'application de l'art. 45 du décret précité;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation, etc.; émettant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie des fins de la plainte sans dépens. »

(Conclusions contraires de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidant M<sup>e</sup> Genteur.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 juin.

VOLS COMMIS LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, AVEC VIOLENCES QUI ONT LAISSÉ DES TRACES. — PORT D'UNE ARME APPARENTE. — SIX ACCUSÉS.

Pendant longtemps les vols commis sur les routes qui conduisent à Paris avaient effrayé les marchands, dont les voitures étaient dévalisées à l'approche des barrières par des rôdeurs de nuit qui profitaient habituellement de leur sommeil et coupaient les courroies qui soutenaient les paniers sous les voitures. La police avait fait une rude guerre à ces maraudeurs de nuit, et on n'en entendait plus parler quand, dans les derniers mois de l'année dernière, plusieurs vols audacieux firent naître les craintes à peine apaisées, et finirent par amener l'arrestation des six accusés traduits devant le jury.

Cette petite bande se compose de quatre mauvais sujets, tous repris de justice, et d'une fille publique. Ce sont :

1<sup>o</sup> Eugène-Jean Gautherat, dit Belivier, âgé de 19 ans, horloger, né à Moulins (Allier), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 30. — M<sup>e</sup> Truinet, défenseur.

2<sup>o</sup> Michel Rosier, âgé de 21 ans, peintre en bâtiments, né à Bourges (Cher), demeurant à Vaugirard (Seine), Grande-Rue, 33. — M<sup>e</sup> Noiret, défenseur.

3<sup>o</sup> Henri-Edme Bruniot, âgé de 24 ans, marchand des quatre saisons, né à Paris, y demeurant, rue de Vaugirard, 167. — M<sup>e</sup> Bozerian, défenseur.

4<sup>o</sup> Jean-Auguste-Désiré Méot, âgé de 24 ans, marchand des quatre saisons, né à Paris, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 37 ou 39. — M<sup>e</sup> J. Grouvelle, défenseur.

5<sup>o</sup> Adèle-Victorine Durand, âgée de 18 ans, marchande des quatre saisons, née à Paris, née à Paris, y demeurant,

rue de Vaugirard, 167. — M<sup>e</sup> Laubadère, défenseur.

6<sup>o</sup> Auguste-Louis Durand, dit Sodome, âgé de 18 ans et demi, peintre en bâtiments et marchand de légumes, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 36. — M<sup>e</sup> Bozerian, défenseur.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Croissant.

Voici les circonstances graves dans lesquelles ont été accomplis les vols reprochés à ces six accusés :

Le 28 octobre 1851, le sieur Leblanc, cultivateur à Villiers-sur-Orge, qui apportait des approvisionnements à la halle de Paris, s'aperçut, en arrivant à quatre heures du matin à la barrière d'Enfer, que deux paniers, attachés sous sa voiture et contenant, l'un de l'oseille et l'autre 400 pommes de reinette, lui avaient été soustraits durant le trajet qu'il venait de parcourir sur la grande route. Les courroies et les cordes de ces paniers avaient été coupées. Ces deux paniers furent, une fois le jour venu, retrouvés dans un terrain appartenant à l'hospice de Montrouge, où les voleurs les avaient abandonnés. Celui qui contenait l'oseille était encore plein; l'autre était vide. Ils furent représentés au sieur Leblanc, qui les reconnut pour lui appartenir.

Le 3 novembre 1851, le sieur Martin, marchand de beurre et de volailles, demeurant à Touzy (Eure-et-Loir), s'aperçut, en arrivant, entre trois et quatre heures du matin, à la barrière d'Enfer, qu'après avoir coupé les cordes de la bache de sa voiture, et quelques autres cordes, on lui avait, pendant qu'il suivait la route de Bourg-la-Reine à Paris, soustrait trois paniers contenant cinquante-cinq oies, et deux paniers contenant soixante-treize kilogrammes de beurre.

Le même jour, en arrivant à peu près à la même heure à la même barrière, le sieur Perrin, jardinier à Veulleville-sur-Montlhéry, reconnut que, durant le même parcours, on avait soustrait de sa voiture, en coupant les cordes qui l'attachaient, une grande manne en renfermant trois autres qui contenaient environ deux cents soixante poires.

Un autre crime commis dans la même nuit, sur la même route, amena l'arrestation d'un des coupables et permit à la justice de saisir presque tous les auteurs des vols qui viennent d'être énoncés.

Le sieur Levrechon, fruitier au marché des Carmes et porteur de vœux, médaillé, pour le marché de Sceaux, partit le 2 novembre à onze heures du soir pour se rendre à Sceaux. Tout en suivant son chemin, il rencontra vers minuit, dans la grande rue de Montrouge, quatre hommes dont deux traînaient chacun une charrette à bras dans laquelle étaient montés et couchés les deux autres hommes. Levrechon s'arrêta quelques instants dans un café et continua sa route. Au-delà des dernières maisons de Montrouge, il rencontra les mêmes individus avec leurs charrettes. L'un d'eux, conduisant ses charrettes, se détachant de ses compagnons, s'avança vers Levrechon et lui saisissant le cou qu'il serra fortement, lui dit : « Toi, tu vas me donner la mousseline parce que j'en ai besoin, qu'il y en a partout, et je veux m'en couvrir. » Les trois autres individus entourèrent Levrechon; l'un d'eux, tenant un couteau ouvert, le menaça, s'il bougeait, de lui plonger cette arme dans le ventre. Un autre dit : « Foutille-le donc tout de suite, » et bien que Levrechon n'opposât aucune résistance, il fut saisi par la tête, frappé et terrassé; les malfaiteurs lui ont pris sa limousine, un mouchoir, un couteau, une tabatière et une somme de 2 fr.

Quelques heures après cette scène, un médecin constatait que ces violences lui avaient été faites et celui-ci a déposé que, par suite des sévices auxquels il avait été en butte, il avait été dans la nécessité de suspendre son travail durant quatre jours.

Après avoir inutilement appelé à son secours, Levrechon revint dans le café qu'il avait quitté quelques instants auparavant, et ayant lavé ses blessures, il se rendit à la caserne de la gendarmerie de Montrouge pour y faire la déclaration du crime qui venait d'être commis sur lui. Les gendarmes battirent la plaine sans rien découvrir. Le gendarme Mauge, envoyé en ordonnance à Bourg-la-Reine, parcourut également la grande route sans que rien de suspect frappât son attention. Il revenait à cheval, suivi de plusieurs gendarmes à pied de la brigade de Bourg-la-Reine, lorsque des rouliers lui apprirent qu'ils venaient de croiser quatre hommes qui, se dirigeant vers Paris, traînaient deux charrettes pesamment chargées.

Le gendarme Mauge lança son cheval au galop, et atteignit les deux charrettes traînées par les quatre individus signalés. Voyant Mauge qui se dirigeait vers eux le sabre à la main, tous prirent la fuite. L'un d'eux, brisant une palissade pour s'échapper plus vite, fit une chute. Un autre accusé, au pied d'un mur, et tenu en respect par l'énergie de Mauge, demanda grâce et déclara qu'il se rendait. Dans sa fuite, il avait jeté à terre une limousine que ramassèrent les gendarmes à pied accourus au signal que leur avait donné leur camarade. L'individu arrêté, lorsqu'on le fouilla, fut trouvé porteur de deux mouchoirs de poche.

Levrechon reconnut positivement cet homme pour un des agresseurs; il déclara que la limousine jetée par cet individu dans sa fuite, et l'un des mouchoirs trouvés sur cet homme, lui appartenaient.

L'individu arrêté, qui d'abord chercha à se cacher sous le faux nom de Belivier, est l'accusé Gautherat, déjà plusieurs fois condamné pour vol, et notamment à dix ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 21 février 1852, pour un autre vol commis comme ceux dont il s'agit présentement, la nuit, avec violence sur un chemin public. Dans son interrogatoire du 29 mars 1852, Rosier a avoué que c'était lui qui avait arraché la limousine de Levrechon.

Les gendarmes recueillirent les deux charrettes à bras que Gautherat et ses complices avaient abandonnées sur la grande route. Elles contenaient huit paniers renfermant des oies, du beurre et des poires. Les sieurs Martin et Perrin reconnurent ces paniers pour ceux qui leur avaient été volés la nuit même sur leurs voitures. Les marchandises contenues dans ces paniers étaient encore intactes. Les quatre malfaiteurs qui avaient arrêté et violemment dépouillé le sieur Levrechon étaient donc aussi les auteurs des vols commis au préjudice des sieurs Martin et Perrin.

Gautherat était l'un des coupables. On ne tarda pas à être sur les traces des autres.

Les deux charrettes appartenant, ainsi que l'indiquaient leurs plaques, au sieur Langlané, loueur de charrettes à bras, rue du Cherche-Midi, qui, depuis quelque temps, avait loué l'une à l'accusé Méot et l'autre à une fille Perrier, concubine de l'accusé Rosier, qui exerçait avec cette fille le commerce de marchand de légumes. Il y avait lieu de penser que Méot et Rosier étaient du nombre de ceux qu'on avait vu traîner les deux charrettes à bras sur la route de Bourg-la-Reine à Paris. Une perquisition opérée à Vaugirard, Grande-Rue, 39, dans le domicile commun à ces deux accusés, y fit découvrir une bache de voiture convertie en pailasse, une limousine et deux paniers à vendange. Le propriétaire de la maison déclara, en outre, qu'elle avait vu Méot y apporter une grande manne. De plus, on retira du puits de sa maison un pantalon de travail taché de sang et reconnu pour appartenir à Méot. On constata enfin que le 3 novembre 1851, Méot était entré à l'hospice de la Pitié, et que le 18 novembre, jour de son arrestation, il portait à la jambe droite des traces d'une blessure qui lui causait encore une vive douleur. Or, toutes ces circonstances concordent avec le fait rapporté ci-dessus et attesté par le gendarme Mauge, qu'au moment de l'arrestation de Gautherat, l'un des trois malfaiteurs, qui avait pris la fuite, était tombé en brisant une palissade.

Méot a déjà été condamné pour vol. Rosier n'exerce pas habituellement une profession capable de lui procurer des moyens d'existence.

Tous deux ont nié avoir participé aux crimes qui leur sont reprochés, et pour expliquer la présence de leurs voitures sur le lieu où ces crimes ont été commis, ils ont prétendu que, dans la soirée du 2 novembre, ils avaient pendant leur sommeil remis leurs voitures dans la cour d'un marchand de vins, à l'enseigne de la Californie; que, leur repas achevé, ils avaient inutilement cherché leurs voitures qui avaient été enlevées par des inconnus. Mais, indépendamment des contradictions existant entre la version produite par chacun d'eux, ils n'ont pu établir qu'ils eussent effectivement réclamé leurs voitures après le prétendu vol qu'ils alléguaient.

Indépendamment des éléments de preuve qui viennent d'être exposés, le système de défense des accusés Méot et Rosier est contredit enfin par les aveux et les révélations consignés dans l'interrogatoire que Gautherat a subi le 29 mars 1852, et qui établissent la coopération de chacun de ces deux accusés aux trois vols commis, dans la nuit du 2 au 3 novembre, au

préjudice des témoins Levrechon, Perrin et Martin.

Un quatrième coupable paraît avoir participé à ces trois vols. Gautherat, dans les aveux constatés par son interrogatoire du 29 mars 1852, indique l'accusé Auguste-Louis Durand comme ce quatrième coupable.

Durand oppose aux déclarations de Gautherat des dénégations persistantes.

Les révélations de ce dernier, quelque vraisemblables qu'elles soient d'ailleurs, n'ont pas paru des indices suffisants de culpabilité, et il n'a pas été relevé de chef motif d'accusation contre Durand à l'occasion des trois vols sus-indiqués.

Mais lors de sa confrontation, le 1<sup>er</sup> avril 1852, avec la fille Victorine Durand, l'accusé Auguste-Louis Durand, confirmant les aveux faits par Gautherat dans son interrogatoire du 8 janvier 1852, a reconnu qu'il avait, conjointement avec celui-ci, dans la nuit du 28 octobre, sur la route de Bourg-la-Reine, commis le vol des paniers d'oseille et de pommes dérobés sous la voiture du sieur Leblanc.

Bruniot et la fille Adèle-Victorine Durand se sont tous deux rendus coupables de complicité du vol des paniers d'oseille et de pommes.

En effet, il a été établi que, le 28 octobre, la fille Victorine Adèle Durand a colporté et vendu 400 pommes. Elle a déclaré les avoir reçues de Gautherat, qui lui aurait dit les avoir achetées à la halle moyennant 7 francs. Elle a ajouté qu'elle les avait vendues 10 francs, et qu'après avoir rendu à Gautherat le prix d'achat, les 3 fr. d'excédant avaient été partagés entre Bruniot, Gautherat, un des camarades de celui-ci, peintre en lettres (c'est la profession de l'accusé Auguste-Louis Durand, dit Sodome) et elle. Cette accusée a déclaré en outre, et Bruniot est d'accord avec elle sur ce point, que Gautherat était allé s'approvisionner de ces pommes avec la voiture de Bruniot, qu'il avait enlevée la veille au soir de la Cour de la Calitormie, et qu'il n'avait restituée que le lendemain avec les 400 pommes.

Gautherat, après avoir nié tous les faits rapportés par la fille Durand, a fini par avouer, dans son dernier interrogatoire du 8 janvier 1852, qu'il avait effectivement commis avec l'accusé Durand, dit Sodome, sur la grande route, le vol des deux paniers dont il s'agit, en coupant les courroies qui les retenaient suspendus sous la voiture du sieur Leblanc. Il a reconnu que les quatre cents pommes avaient été placées dans la charrette de Bruniot, et que Durand était allé les prendre dans la cour de la Californie; que, Bruniot ayant le lendemain réclamé sa voiture, lui Gautherat avait chargé la fille Durand de vendre ces pommes, et que le prix de la vente réalisée par elle avait été, non pas partagé en espèces, comme l'avait déclaré la fille Durand, mais dépensé entre les quatre complices, Gautherat, Durand, dit Sodome, Bruniot et la fille Durand. Auguste-Louis Durand, par ses aveux du 4<sup>er</sup> avril 1852, confirme sur plusieurs points les réponses faites par Gautherat, Gautherat et Durand, dit Sodome, ont tous deux soutenu, il est vrai, que la fille Durand, ainsi que Bruniot, ignorait l'origine de ces pommes; mais cette allégation ne peut être accueillie, car lorsque l'on voit Bruniot, le lendemain du vol, réclamer sa voiture précisément de ceux qui viennent de s'en servir pour commettre le vol sur la grande route, et participer, ainsi que la fille Durand, à la consommation ou au partage du prix de la vente opérée par celle-ci, sans nul doute avec les précautions indispensables pour que l'origine des pommes ne soit pas connue, on ne peut méconnaître la complicité de ces deux derniers accusés, qui résulte soit de ce qu'ils ont procuré leur voiture comme instrument du vol, soit de ce qu'ils ont recelé les produits du vol, en connaissant toutes les circonstances qui étaient de nature à aggraver les conséquences pénales de ce crime.

Douze témoins sont appelés à l'appui des faits qui précèdent.

M. le président interroge les accusés.

D. Gautherat, vous dites avoir dix-neuf ans? — R. Oui, monsieur.

D. Cependant, en 1847, vous avez été condamné pour vol, et vous disiez alors avoir dix-sept ans. — R. Je m'étais vieilli alors.

D. Ce n'est pas probable; vous deviez alors avoir moins de seize ans, et vous n'auriez pas négligé cette occasion pour vous faire acquitter. — R. J'ai préféré me vieillir.

D. Vous avez été arrêté de nouveau et condamné à un an de prison pour vol. — R. Oui, monsieur.

D. Puis encore, en novembre 1849, à un an de prison pour vol? — R. C'est vrai.

D. Puis à dix ans de réclusion pour recel aux assises de mois d'août 1851? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez un surnom? — R. Oui; on m'appelle Gautherat, dit Chimique, parce que je travaillais aux allumettes.

D. Vous vous appelez aussi dit Belliquet? — R. Oui, monsieur.

D. Dit Durand? — R. Ah! voilà pour celui-là ce qui s'est passé. J'étais à Mazas avec Durand; j'y étais là pour vol, lui pour vagabondage. J'ai pris son nom, il a pris le mien, et j'ai été condamné à quinze jours de prison. Mais quand Durand a été mis en liberté, je me suis fait connaître, et la condamnation est tombée.

D. Vous étiez aussi dit Deprasse? — R. Oh! ça, c'est autre chose. J'étais arrêté pour vol; on est venu appeler Deprasse pour le mettre en liberté; je me suis présenté pour lui et j'ai été lâché. Tiens, c'est pas défendu, peut-être.

D. Non, mais ce que vous n'auriez pas dû faire, je vais vous le dire. Vous étiez arrêté pour des faits de la même nature que ceux dont il s'agit aujourd'hui; vous avez obtenu votre liberté, comme vous venez de le dire, et voici ce que vous en avez fait. Vous avez commis des faits de la même nature, et qui vous amènent aujourd'hui devant nous. Convenez-vous de ces faits? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avec qui avez-vous arrêté Levrechon? — R. Avec Rozier.

D. Qu'ont fait les autres? — R. Rien; ils regardaient.

D. Vous convenez de tout? — R. De tout.

D. Vous avez pris sous une voiture de maraicher des pommes et un panier d'oseille? — R. Oui.

D. Vous avez vendu ou fait vendre les pommes? — R. Oui, par la fille Durand.

D. Et vous avez jeté le panier d'oseille par-dessus le mur d'un jardin? — R. Ça nous a paru plus sûr que de le garder.

L'accusé Rosier n'a pas de mauvais antécédents. Il nie tout, même ses relations avec Gautherat, qu'il prétend ne pas connaître.

Bruniot a été condamné deux fois pour vol, une fois à un an de prison, une autre fois à trois ans de prison, aux assises de 1849, pour recel d'objets volés. Il prétend qu'on a pris la charrette sans le consulter et qu'il a mangé une partie du prix des pommes sans savoir que cet argent provenait de vol.

Méot est le plus dangereux de cette bande, celui dont les antécédents sont les plus mauvais. Il a subi quatre condamnations, dont deux pour vol et deux pour blessures. Dans l'une de ces affaires, les blessures avaient entraîné la mort.

D. Vous étiez sur les lieux où s'est passée la scène d'arrestation de Levrechon? — R. Je ne connais pas de Levrechon; j'ai couché chez moi cette nuit-là; malheureusement ma propriétaire est morte; ça me fait bien de la peine, allez.

D. Rassurez-vous, nous lirons sa déposition, et elle est loin de vous être favorable. — R. Elle ne pourra toujours pas nier que j'ai touché chez elle. (Rire général.)

D. Ainsi, vous niez tout ce qu'on vous reproche? — R. Oh! parfaitement.

L'accusé Durand convient de la vérité des faits racontés par Gautherat, et avoue la participation qu'on lui impute. Il a été déjà condamné à six mois de prison pour un vol à l'étalage.

La fille Durand n'a que dix-huit ans et demi, et déjà elle est stérile, usée par la débauche. Elle soutient n'avoir pas connu l'origine des pommes qu'elle a vendues; c'est la seule charge qui pèse sur elle. Les témoins ont confirmé les circonstances relevées par l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation contre tous les accusés. Les avocats présentent la défense des six accusés, et M. le président résume les débats. Après trois quarts d'heure de délibération, le jury rend à l'audience, et rapporte un verdict négatif pour la fille Durand, et affirmatif quant aux autres accusés, avec des circonstances atténuantes en faveur de Durand et de Bruniot. La fille Durand est mise en liberté. On fait rentrer les autres accusés, qui sont condamnés, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Croissant, savoir : Gauthier, Méot et Rosier, aux travaux forcés à perpétuité; Durand à huit années de réclusion, et Bruniot à cinq années de la même peine. L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Audiences des 7, 8 et 9 juin.

AFFAIRE TIRARD-GALLIER. — ASSASSINATS. — VOIS. — INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Le 15 septembre dernier, deux bandits redoutables, dont la presse a plusieurs fois publié les méfaits, Ginet et Tirard-Gallier, s'évadaient de la prison de Grenoble, où ils étaient renfermés, et répandaient la terreur dans le canton de Saint-Laurent-du-Pont et l'arrondissement de Bourgoin, où ils avaient commis de nombreux crimes. L'un d'eux, Tirard-Gallier, est tombé entre les mains de la justice, et il vient répondre devant le jury à la terrible accusation qui pèse sur sa tête. A côté de lui s'assied un de ses complices, le nommé Étienne Billon-Grand. Les débats de cette grave affaire doivent occuper trois jours entiers; ils ont éveillé la curiosité publique. Une affluence considérable remplit la salle des assises. Tirard-Gallier est entouré de plusieurs gendarmes et surveillé avec beaucoup de soin.

A l'ouverture de la première audience, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous ne saurions mieux faire que de reproduire dans son entier :

Jean Tirard-Gallier, âgé aujourd'hui de 27 ans, est né dans la commune de Miribel. Il s'est fait remarquer de bonne heure par la brutalité de son caractère et par le dérèglement de sa vie. Redouté de ses voisins, toujours prêt à faire un mauvais coup, il a marché rapidement dans la voie qui devait le conduire au crime et l'amener sur les bancs de la Cour d'assises, chargé des plus graves accusations.

Il avait à peine 17 ans lorsqu'il tira un coup de pistolet sur le sieur Philibert Tirard-Gallier son oncle. L'amorce seule brilla et aucun accident ne fut à déplorer. Ce fait fut considéré comme une tentative de meurtre et motiva une poursuite contre l'accusé. Toutefois la Cour d'appel ne maintint pas cette prévention, et elle renvoya Tirard-Gallier devant le Tribunal correctionnel, où il fut condamné à six mois de prison par jugement du 15 février 1843 pour délit de port d'armes prohibées.

Le 14 avril 1847, ce même individu se fit condamner à deux mois de prison pour escroquerie. Enfin, le 23 juillet 1851, il a subi une nouvelle condamnation à une année de prison pour avoir grièvement maltraité le sieur Bouffard-Roupé et les hommes Marie et Angélique Cotte, ses parentes.

Cette dernière leçon donnée par la justice, au lieu de le faire rentrer en lui-même, ne fit qu'aigrir son ressentiment. Il sortit du Tribunal en manifestant des désirs de vengeance. Le 27 juillet, c'est-à-dire quatre jours après le jugement qui l'avait frappé, il assaillit sur la route de Voiron le sieur Joseph Guiboud, qui avait témoigné contre lui, et il l'aurait peut-être rendu victime de sa fureur sans l'intervention de quelques personnes qui accoururent pour le dégager. A ces voix de fait succédèrent encore des attentats plus odieux, et le 8 août 1851, Tirard-Gallier fut arrêté sous l'inculpation d'une double tentative de meurtre et d'incendie.

Il était détenu dans la maison d'arrêt de Grenoble, et l'information se poursuivait, lorsque le 13 septembre, à midi, il s'évada en compagnie du bandit Ginet, avec qui il avait fait connaissance dans la prison. La nouvelle de cette évasion jeta la terreur dans la contrée. Les deux malfaiteurs avaient été vus ensemble; ils étaient sans ressources, obligés de se cacher dans les bois; il était facile de prévoir qu'ils chercheraient des moyens de subsistances dans de nouveaux crimes.

Dans les premiers jours du mois de février dernier, le nommé Louis-Victor Cotte fut assassiné dans son domicile. L'examen des lieux fit reconnaître que cet assassinat avait été commis par des voleurs. Les recherches de la justice pour découvrir les auteurs de ce forfait furent quelque temps infructueuses. Enfin, divers indices virent signaler Tirard-Gallier, Ginet et Étienne Billon-Grand. Ce dernier fut mis en état d'arrestation le 3 mars; Tirard-Gallier fut trouvé à Arras le 13 du même mois. Quant à Ginet, il n'a pu encore être saisi. L'acte d'accusation va maintenant résumer les faits qui se rattachent à chacun des chefs qui y sont relatés.

Lors de la dernière poursuite dirigée contre Tirard-Gallier devant la juridiction correctionnelle, plusieurs témoins avaient été entendus. Parmi ces témoins se trouvait la femme Montagnat-Caille et les trois sœurs Angélique, Françoise et Marie Cotte, la première tante, les autres cousines de l'accusé. Elles furent dès ce moment l'objet des menaces les plus atroces.

Le 30 juillet, Tirard-Gallier parlait avec le sieur Bouffard-Roupé de la condamnation qui venait de l'atteindre; il lui dit que la peine portée contre lui était trop forte, qu'il avait pris la résolution de se venger et de tuer cinq personnes; que sous peu on entendrait parler de lui. Le dimanche 3 août, il rencontra le même individu au hameau du Vernet, sur Saint-Aupré, et lui raconta que les gendarmes, porteurs d'un mandat d'arrêt, étaient venus pour le prendre, mais qu'il leur avait échappé; qu'à la pointe du jour il s'était armé de son sabre et de son pistolet, et qu'il venait à la porte des mariés Caille, guettant le moment où ils sortiraient pour le tuer, lorsque les gendarmes avaient paru, mais qu'il n'avait pas pu que la journée se passât sans qu'il en eût fini avec les uns ou avec les autres.

Ce propos ne tarda pas à être suivi d'effet. Le même jour, entre trois et quatre heures, Angélique et Marie Cotte revenaient de vêpres avec la femme Caille, Françoise Cotte, veuve Bondat et un enfant nommé François Buisson. Elles gravissaient un sentier rampant qui conduisait au village et qui est bordé de bois-dans presque toute la longueur de son parcours. Les deux filles Cotte marchaient en avant, les trois autres les suivaient à une certaine de pas.

Tout-à-coup Tirard-Gallier sortit du bois où il s'était tenu caché pour attendre leur passage, et se montra armé d'un sabre et d'un pistolet. Marie Cotte en apercevant poussa un cri et prit la fuite. Angélique Cotte tourna la tête en entendant les cris de sa sœur, et reçut à l'instant même un coup d'arme à feu qui lui couvrit le visage de fumée. La balle ne fit que lui effleurer la tête, mais elle eut toute la figure et particulièrement les cheveux noirs et brûlés par la poudre. Elle tomba et reçut encore plusieurs coups de sabre qui causèrent une abondante effusion de sang. Après cette première attaque, l'accusé tourna sa fureur contre la femme Caille, sa tante, qui, âgée de 70 ans, ne pouvait chercher son salut dans la fuite, et lui asséna un coup de sabre sur l'épaule. La femme Caille tomba la face contre terre, et reçut encore dans cette position cinq ou six coups de sabre sur la tête et sur le cou. Tirard-Gallier frappait avec tant de force que, suivant l'expression de la veuve Bondat, « on entendait retentir les coups comme s'ils étaient tombés sur un morceau de bois ».

La victime de ces violences resta étendue sur le sol sans pouvoir pousser un cri, et le meurtrier, qui sans doute la croyait morte, s'éloigna en disant : « J'en veux tuer encore trois ou quatre autres. »

Angélique Cotte s'était relevée, et malgré ses blessures avait

conservé l'usage de ses sens. Quant à la femme Caille, on la trouva baignée dans son sang, qui rougissait le sol. On essaya de la faire marcher en la soutenant par les bras, mais elle s'évanouit complètement et on la transporta, non sans peine, chez le sieur Claude Cotte, son beau-frère; elle était dans un état déplorable, et les témoins qui l'approchèrent crurent, en voyant ses blessures, qu'elle ne passerait pas la nuit.

Les docteurs Costes et Delange, appelés à donner des soins à ces deux malheureuses, ont constaté les faits suivants. La femme Caille avait reçu une forte contusion à l'épaule et environ six coups de sabre à la partie postérieure de la tête. L'instrument du crime avait rasé l'occipital et n'avait été arrêté que par les vertèbres cervicales, après avoir divisé tous les muscles et tendons. Ces plaies faites l'une sur l'autre, au même endroit, formaient une entaille énorme et béante de douze centimètres de longueur, dans laquelle des esquilles nombreuses se mêlaient à des lambeaux de muscles et de chairs.

La nature même de ces blessures indiquait de la part de l'assassin l'intention de séparer la tête du tronc. Angélique Cotte avait le visage percé de plusieurs grains de poudre; elle avait deux plaies : l'une au-dessus de l'oreille droite, de la grandeur d'une pièce de cinquante centimes; l'autre, longue de huit centimètres, ayant pénétré jusqu'au crâne et laissant l'os à découvert. Les coups avaient été portés de telle façon que, si l'arme avait été plus tranchante, l'os temporal eût été coupé en deux dans toute son épaisseur. Les hommes de l'art pensèrent que la femme Caille ne survivrait pas à ses blessures. Pendant plusieurs jours, elle fut en danger de mort, et ce ne fut, pour ainsi dire, que par miracle qu'elle parvint à se rétablir.

Quant à Angélique Cotte, son état fut jugé moins grave dès le début; toutefois elle eut à essayer les dangers d'une maladie longue et douloureuse. Après le double attentat qu'il venait de commettre sur sa tante et sa cousine, Tirard-Gallier rencontra Claude Caille, son oncle : « Je viens, lui dit-il, de tuer ma tante, il faut maintenant que je vous tue. Choisissez du sabre ou du pistolet. Il faut que vous vous confessiez, parce que vous en avez trop fait mais vous y passerez plus tard. »

Il quitta son oncle et rentra chez sa mère tout ensanglanté, demandant de l'eau pour se laver. Le sieur Terpeud, marinier, était présent et l'entendit raconter qu'il venait de tuer sa cousine et sa tante; qu'il croyait que la femme Caille était morte, parce qu'il lui avait donné cinq coups de sabre; que depuis douze ans il voulait se venger d'elle, parce qu'elle avait fait un faux témoignage contre lui.

A la chute du jour, l'accusé se présenta chez le sieur Étienne Vacher-France, cabaretier. Il se fit servir à manger et à boire. Là il fit lui-même le récit de son crime, et ajouta que sa tante ne devait pas s'en tirer. Il tenait à la main son sabre encore sanglant, et disait en le montrant : « Je viens d'en tuer deux. » A ce moment, le témoin Terpeud, marinier, entra dans le cabaret et lui apprit que sa tante vivait encore : « Tant pis, répondit Tirard-Gallier, si elle n'est pas morte. Je suis forcé d'y retourner et de la tuer, parce qu'au moins ce sera fini pour moi et je ne passerai pas ma vie en galère. »

Le mardi 5 août, Tirard-Gallier se rendit, vers quatre heures après-midi, chez le sieur Sirand-Cochet. Il était armé de son sabre et de son pistolet. Sirand-Cochet lui dit : « Tu as bien fait un beau coup ! » A quoi il répondit que, si son sabre avait mieux coupé, sa tante n'existerait plus.

Dans les interrogatoires qu'il a subis depuis, si M. le juge d'instruction, il a avoué qu'il avait eu l'intention de donner la mort à sa tante et à sa cousine.

Les nommés Philibert Tirard, Claude Cotte et Claude Montagnat-Caille possédaient quatre bâtiments contigus, situés au hameau de Vernet, sur le territoire de la commune de Miribel. Ces quatre bâtiments étaient placés sous un toit à deux pentes, l'une au nord, l'autre au midi, et comprenaient la maison d'habitation du sieur Montagnat-Caille. Dans la nuit du 5 au 6 août, un incendie violent y éclata. Les habitants du hameau, en apercevant les premières lueurs du feu, pensèrent qu'il avait été allumé par Tirard-Gallier, et telle était la terreur que ce dernier leur inspira, qu'ils n'osèrent porter du secours, dans la crainte de le rencontrer et d'être victimes de ses violences. Aussi les flammes firent-elles de rapides progrès et devorèrent-elles tout ce qui put devenir leur proie.

L'auteur de l'incendie n'avait pas eu seulement pour but de détruire des propriétés; il avait espéré de faire périr dans l'incendie les mariés Caille, qui habitaient les bâtiments consumés. Cette combinaison fut heureusement déjouée par une circonstance qu'il ignorait. La femme Caille était restée chez son beau-frère, où on l'avait portée dès le dimanche 3 août, et son mari était venu l'y rejoindre. Toutefois, il avait laissé dans son domicile son mobilier, qui a été entièrement détruit.

Montagnat-Caille fut averti, dans la nuit du 5 au 6 août, que le feu était à sa maison.

Il n'osa pas se rendre de suite sur les lieux. Il alla chez M. le maire de Miribel pour l'informer du sinistre, et remonta plus tard vers son habitation, qui était déjà toute en ruines.

Il était environ six heures du matin. Il ne vit d'abord personne; mais un instant après il aperçut l'accusé qui se traîna à travers les débris comme pour se cacher. Effrayé à cette vue, il s'éloigna en toute hâte. Tirard-Gallier a nié obstinément être l'auteur de cet incendie; mais les menaces qu'il a proférées avant l'événement, et les aveux qu'il a faits après à divers témoins, ne permettent pas de douter de sa culpabilité.

Le mardi 5 août, entre 4 et cinq heures après-midi, il se trouvait chez le sieur Sirand-Cochet, et là, après avoir parlé de la tentative d'assassinat commise sur la personne de sa tante, il ajouta qu'au surplus s'il avait fait ce coup-là, on ne tarderait pas à entendre parler d'un autre; qu'il voulait descendre pour tout brûler.

Le mercredi, c'est-à-dire le lendemain de l'incendie, Tirard-Gallier s'arrêta auprès de l'habitation du sieur Claude Revel. Ce dernier était occupé à tirer de l'eau, et là se trouvait aussi la femme Philippaz. Sans leur déclarer positivement que c'était lui qui avait mis le feu, il leur en dit assez pour leur faire comprendre; il dit qu'il était fâché que son oncle eût été dérangé et ne se fut pas trouvé dans la maison. La femme Philippaz lui fit observer que, dans sa position, il devrait se tirer un coup de pistolet pour en finir avec la vie. Il répondit qu'il ne voulait pas se tuer, qu'il voulait attendre quelques jours pour brûler tous ses parents et détruire cette mauvaise race, qu'ensuite il se rendrait volontairement.

A la tombée de la nuit, Étienne Vacher-France vit l'accusé s'approcher de son domicile et entrer dans la grange sans lui rien dire. Le lendemain matin, il le revit, et, cette fois, Tirard-Gallier alla à lui et lui dit : « Qu'il avait fait le dimanche précédent un mauvais coup, et qu'il venait d'en faire un autre plus mauvais encore, qu'il avait mis le feu à la maison de son oncle. »

Quelques instants après, Tirard-Gallier fut arrêté chez le sieur Sirand-Cochet. Les assistants le poursuivaient de leurs cris et de leurs huées, mais il leur tint tête avec une rare effronterie; et il continua ses menaces en disant : « Si je puis revenir, prenez garde à vous ! je veux raser tout le village. »

Le sieur Louis-Victor Cotte, propriétaire de la commune de Miribel, habitait seul une maison isolée. Il passait pour riche et aisé. Le 9 février dernier, il passa la journée chez un de ses frères et rentra chez lui à la nuit. Depuis ce moment on ne le revit plus.

Le 23 du même mois, deux de ses neveux, inquiets de cette absence prolongée, s'introduisirent dans le domicile de leur oncle en brisant une fenêtre du premier étage, et le trouvèrent étendu mort dans l'escalier de sa cave. A cette vue, ils comprirent qu'un crime avait été commis, et de suite ils allèrent prévenir l'autorité locale, en ayant soin de ne rien changer à l'état des lieux.

M. le juge de paix s'y transporta immédiatement et constata les faits suivants. La porte extérieure de la maison était fermée à clé et ne portait, non plus que les autres ouvertures, aucune trace d'effraction. La clé de la porte avait disparu. Des traces de sang existaient dans le vestibule. Le cadavre était à gauche en entrant, la tête en bas, sur les marches inférieures de l'escalier de la cave et les pieds sur la première marche. A partir de la place où reposait la tête, jusqu'à la porte de la cave, on voyait une large trace de sang. Le sieur Cotte était revêtu de ses habits ordinaires. Il lui manquait seulement ses galoches, qui furent retrouvées près de la porte de la cuisine ainsi que sa quenotte. La bouche de la victime était baignonnée au moyen d'un mouchoir dont les bords étaient tordus derrière la tête. Ce mouchoir fut reconnu plus tard pour appartenir au sieur Cotte.

Diverses dispositions de la cuisine semblaient indiquer que ce dernier avait été assassiné à une heure peu avancée, au moment où il se préparait à son repas du soir. Ce qui confirmait cette présomption, c'est qu'une horloge placée dans cet endroit, et dont la porte avait été fracturée, était arrêtée sur huit heures.

Les meubles avaient été fouillés, et les objets qu'ils contenaient, les papiers notamment, étaient épars dans les diverses chambres. On ne put savoir au premier moment, d'une manière exacte, ce qui avait été soustrait. Toutefois on ne trouva pas un habillement complet que le sieur Cotte avait fait confectionner un mois auparavant pour le mariage d'un de ses neveux.

Le médecin, chargé de vérifier le cadavre, reconnut qu'il existait à la tête cinq blessures faites avec un instrument tranchant et contondant; deux d'entre elles avaient donné la mort très promptement : l'une, à l'occiput, à cause de la fracture de l'os et de l'épanchement qui s'en était suivi; l'autre, à la fossette du menton, par la lésion de l'artère maxillaire qui avait occasionné une violente hémorragie. La mort paraissait remonter à une douzaine de jours. On avait signalé dans le pays Ginet et Tirard-Gallier comme les auteurs de ce nouveau crime.

Après bien des recherches, la justice a fini par acquiescer la preuve que cette opinion était fondée et que ces deux malfaiteurs avaient en un troisième complice, le nommé Étienne Billon-Grand. Cet homme, assez mal famé, se mettait fréquemment en rapport avec la famille de Tirard-Gallier. Ses relations étaient devenues l'objet de l'attention publique. Le 18 février, Étienne Billon-Grand était à Voiron; il avait sur lui 20 à 25 francs et une montre en argent qu'il offrit au sieur Fraude, marchand. Celui-ci l'acheta au prix de 8 fr. Interrogé sur la possession de ces objets, Billon-Grand prétendit qu'il avait acheté la montre d'un inconnu, sur la route, au moyen d'une somme de 10 francs que son frère lui avait remise le dimanche précédent, et qu'il tenait l'argent d'un sieur Bouffard-Roupé. Ces deux derniers furent entendus à leur tour et lui donnèrent un démenti formel. Une perquisition fut opérée au domicile de cet accusé; elle amena la saisie de plusieurs morceaux de sucre semblables à d'autres morceaux qu'on avait trouvés dans la maison de Victor Cotte; c'était du sucre noir et sale qui était depuis longtemps dans une armoire, sans être enveloppé de papier.

Ces circonstances, jointes à d'autres indices non moins significatifs, déterminèrent l'arrestation d'Étienne Billon-Grand. Il fut trouvé porteur d'une cravate en soie bleue, que Sophie Cotte, nièce de Victor Cotte, reconnut parfaitement pour appartenir à son oncle; elle l'avait achetée elle-même. Cette jeune fille reconnut aussi la montre vendue au sieur Fraude. Enfin, l'accusé avait aux pieds des souliers qui ne paraissaient pas faits à sa mesure. Il fut établi plus tard qu'ils avaient appartenu à Victor Cotte. Dès le lendemain de son arrestation, Étienne Billon-Grand demanda à faire des révélations. Il déclara qu'un lundi, qu'il croit être le 9 février, il revenait de Saint-Étienne-de-Crossey, lorsque arrivé à la croix de l'Échaillon, vers six heures du soir, il fut arrêté par un individu qu'il reconnut bientôt pour être Jean Tirard-Gallier, et qui était accompagné d'un autre homme qu'il sut ensuite être le nommé Ginet; ces deux malfaiteurs lui recommandèrent de ne pas parler de leur présence dans le pays et l'engagèrent à les suivre dans un endroit où ils allaient chercher de l'argent; il refusa d'abord; mais ils lui firent des menaces terribles, et il se décida à les suivre.

Après avoir passé le village de Saint-Roch, Tirard et Ginet s'arrêtèrent et lui dirent de les attendre, en le menaçant de le tuer tôt ou tard et d'incendier sa maison s'il s'éloignait. Il resta et s'endormit. Ils revinrent vers dix ou onze heures et lui apportèrent qu'ils venaient de prendre de l'argent chez Cotte, sans dire qu'ils l'avaient tué; ils lui donnèrent alors 20 fr., la montre en argent vendue plus tard à Fraude, du sucre, une cravate en soie bleue et une paire de souliers, la même qu'il avait aux pieds en arrivant à la prison; ils promirent de lui donner encore quelque chose quand ils reviendraient s'il ne les trahissait pas, et le quittèrent en annonçant qu'ils allaient bien loin du côté des Echelles. A ce récit Billon-Grand ajouta que Tirard-Gallier s'était emparé de son passeport, qu'il avait découvert en fouillant dans ses poches. En faisant cette déclaration, Billon-Grand était en proie à une vive émotion, et il répétait ces mots : « Vous allez donc me faire mourir, je n'y suis pour rien. » Interrogé par M. le juge d'instruction, il a reproduit les mêmes allégations. Ce magistrat n'a pas eu de peine à lui faire remarquer que qu'elles avaient d'in vraisemblable. On comprend en effet que deux hommes comme Tirard-Gallier et Ginet se soient adjoint un complice, mais non qu'ils aient conduit un témoin inactif sur le théâtre même de leur crime. Divers faits se réunissent, au surplus, pour démontrer que Billon-Grand était dans une entière confiance avec Tirard-Gallier, et qu'il avait conçu lui-même la pensée de l'attaque nocturne dirigée contre Louis-Victor Cotte. De l'aveu même de ses parents, cet accusé était un fort mauvais sujet. Il vivait dans l'oisiveté et la débauche, et faisait de prendre à sa famille tout l'argent qu'il pouvait.

Le samedi 7 février, il rencontra le sieur Jean Bouffard-Roupé qui revenait de Saint-Aupré; il lui dit qu'il n'avait point d'argent pour lui offrir à boire; il ajouta qu'un homme ou deux qui prendraient un bâton et qui iraient en attendre un autre sur le chemin de Saint-Étienne-de-Crossey à Saint-Laurent, pourraient encore trouver à s'en procurer. Le témoin pensa que l'accusé voulait le tenter, et répondit que s'il avait envie de faire des coups semblables, il pouvait y aller seul. Quelques jours après, Billon-Grand était chez le sieur François Cotte, en présence du même témoin. Il parla de Louis-Victor Cotte et dit qu'il y avait un bon coup à faire chez ce dernier; que ceux qui iraient le voler y trouveraient de l'argent. Plus tard il tint encore le même langage au sieur Bouffard-Roupé, qui lui répondit toujours qu'il ne voulait pas se mêler de pareilles affaires. Billon-Grand avait des intelligences avec Tirard-Gallier et s'occupait de lui procurer les moyens de se soustraire aux investigations de la police. Le 3 ou le 4 février 1852, il prit à la mairie un passeport pour aller à Lyon, où il espérait, disait-il, trouver du travail. Cependant il ne quitta pas le pays. Quelque temps après, le maire de la commune de Saint-Aupré le rencontra sur la route de Voiron; il lui témoigna sa surprise et lui demanda d'où il venait. Billon-Grand répondit qu'il venait de travailler au pont de Saint-Quentin. Un autre jour, appelé à la mairie et interrogé sur ce qu'il avait fait de son passeport, il répondit qu'il l'avait perdu, avec un portefeuille qui le contenait, en franchissant un ruisseau.

Le 9 février, le jour même de l'assassinat, Billon-Grand vint chez le sieur François Cotte et lui dit : « Je vais manger une soupe, et immédiatement après je pars pour Lyon. Cependant, le lendemain matin, le témoin l'aperçut tirant de l'eau. Il lui demanda pourquoi il n'était pas allé où il voulait. Billon-Grand répondit que c'était à cause du mauvais temps. Tous ces propos n'étaient que des stratagèmes employés pour expliquer la demande du passeport. Billon-Grand n'avait jamais eu l'intention de faire un voyage. Le passeport qu'il s'était procuré avait été remis par lui à Tirard-Gallier, en la possession duquel il a été saisi plus tard.

Bien plus, dans la journée du dimanche qui a suivi la disparition du sieur Cotte, c'est-à-dire le 13 février, Billon-Grand causait encore avec le témoin François Cotte. Il lui dit qu'il avait vu Tirard-Gallier qui n'était pas aussi loin qu'on le pensait; que ce dernier était allé en Suisse, qu'il avait traversé un lac avec une barque; que son projet était, d'y ouvrir un café et d'y faire venir sa femme. L'accusé ajouta : « Si vous voulez, je vous ferai connaître un secret. » Puis il dit « qu'il était facile à Tirard-Gallier de se sauver en faisant prendre des papiers par un autre et en les achetant ensuite. »

En visitant la maison de Victor Cotte, on avait trouvé près d'une commode, dans une chambre, un pantalon de drap dans lequel se trouvait un autre pantalon en étoffe d'été, puis, un gilet et un mouchoir de poche qui n'appartenaient pas au défunt. Le pantalon de drap et le gilet furent reconnus par le sieur Massot-Pellet fils, auquel ils avaient été volés au mois de novembre précédent. Quant à l'autre pantalon, il a été échangé par la déposition de plusieurs témoins qu'il appartenait à Billon-Grand. Il faut conclure de là, ou que c'est Billon-Grand lui-même qui a abandonné ce vêtement sur les lieux après en avoir pris un autre, ou qu'il l'avait remis à Tirard-Gallier qui s'en est défilé à son tour. Deux circonstances viennent fortifier cette présomption; la première, c'est que Tirard-Gallier a avoué qu'il s'était déshabillé sur ces lieux, pour prendre des vêtements neufs que Ginet lui avait donnés; il a soutenu seulement que c'était hors de la maison; la seconde, c'est que Bil-

lon-Grand est parti de chez lui, le 9 février, à la tombée de la nuit, et qu'il a été vu par Marie Billon-Grand, sa sœur, emportant avec lui une paire de pantalons.

Enfin, cet accusé était mieux placé que personne pour diriger l'expédition nocturne des deux bandits auxquels il s'était associé, et pour leur donner les instructions nécessaires. D'ailleurs Louis-Victor Cotte, homme avare et méfiant, ayant toujours de l'argent chez lui, n'aurait pas aisément sa porte. Il fallait l'attaquer par surprise. Il se serait tenu en garde contre des inconnus; il devait se confier à Billon-Grand, habitant de la localité, que l'on ne croyait pas, à cette époque, capable de participer à des actes de brigandage.

Tirard-Gallier, porteur du passeport de Billon-Grand, avait traversé la France et s'était approché de la frontière du nord. Il fut découvert à Arras le 15 mars, arrêté et ensuite transféré à Grenoble. On saisit sur lui, avec le passeport dont il vient d'être parlé, plusieurs autres papiers de peu d'importance parmi lesquels s'en trouvaient un portant le mot trahison, qui semblait écrit avec du sang. Il était vêtu d'un habit en drap bleu foncé, d'un gilet de soie grise, d'une cravate en soie gorgée de pigeon et d'un pantalon bleu cuir-laine. Il avait aux pieds une paire de souliers lacés. On saisit en outre à son domicile deux montres, un parapluie en tafetas violet, en très bon état, et une somme d'argent consistant en onze pièces de 20 francs et vingt pièces de 5 francs. Il avait aussi dans sa poche un couteau-poignard auquel était adaptée une scie.

La servante de l'auberge où il logeait déclara qu'il répétait souvent qu'il dormait mal, qu'il était poursuivi par des songes affreux, qu'il lui arrivait de rêver qu'il avait assassiné cinq ou six personnes, et que ses pieds baignaient dans le sang.

Les deux montres portées à Arras par Tirard-Gallier ont été, comme celle que Billon-Grand avait vendue à Fraude, parfaitement reconnues par le sieur Girard, horloger à Voiron, qui depuis dix ou douze ans réparait les montres de Victor Cotte. Sophie Cotte, nièce de celui-ci, a reconnu comme appartenant à son oncle le parapluie de tafetas violet, ainsi que le gilet, le pantalon et l'habit dont l'accusé était vêtu au moment de son arrestation. La provenance de ces deux derniers vêtements a été établie en outre par le témoignage du sieur Guillemet, tailleur à Voiron, qui les avait lui-même remis à Victor Cotte.

Tirard-Gallier, dans son premier interrogatoire, a avoué qu'il avait vu Ginet depuis son évasion, et qu'il avait passé quelques jours avec lui en février; il a soutenu que les objets trouvés en sa possession lui avaient été donnés par Ginet, et qu'il était complètement étranger à l'assassinat de Victor Cotte.

Plus tard, il a fait quelques aveux. Il était, a-t-il dit, avec Ginet lorsqu'ils ont rencontré Billon-Grand dont il a pris le passeport; ils lui ont proposé de venir avec eux; sur son refus, ils l'ont engagé à les attendre et à ne pas bouger. Ginet et lui sont allés à la maison Cotte et en ont fait le tour; puis, craignant que Billon-Grand ne les trahit, il retourna lui-même vers l'endroit où ils l'avaient laissé, pour s'assurer s'il y était encore. Ginet était alors près de la porte de la maison Cotte. Il retrouva Billon-Grand même endroit; il revint alors vers la maison Cotte, et au moment où il arrivait il vit Ginet qui en sortait et qui lui remit une somme de 550 fr. avec les montres et les vêtements. Tirard-Gallier dit alors à Ginet qu'il était prudent de fuir tout de suite, parce que Cotte pourrait bien appeler au secours. Ginet répondit qu'ils pouvaient être tranquilles l'un et l'autre; que Cotte dormait d'un sommeil dont il ne se réveillerait plus. Ils revinrent ensuite auprès de Billon-Grand, à qui il donna lui-même 20 fr., une montre en argent, des souliers, une cravate en soie et du sucre.

Cette narration a peu de ressemblance à celle de Billon-Grand porte avec elle le caractère d'in vraisemblance, et il est facile, en présence des preuves qui s'élevaient encore contre les accusés, de se convaincre que ce système de défense a été combiné d'avance entre Tirard-Gallier et son complice, dans le but de faire retomber sur Ginet, absent, la responsabilité exclusive d'un crime auquel ils ont concouru et dont ils ont profité.

La journée du mercredi 9 a été consacrée au réquisitoire de M. le procureur-général Massol et aux plaidoiries des défenseurs, M<sup>rs</sup> Michal et Raulier.

Le jury s'est retiré ensuite dans la salle de ses délibérations. Il était environ huit heures du soir; il est rentré à onze heures, rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives à Tirard-Gallier, et, en ce qui concerne Billon-Grand, affirmatif seulement sur les questions de vol.

Après la lecture de ce verdict, pendant que Billon-Grand se soutenait à peine, Tirard-Gallier a montré la même impassibilité cynique dont il avait fait preuve pendant tous les débats; non-seulement il a continué à causer tranquillement avec les gendarmes qui l'entouraient, mais encore il a dit à plusieurs reprises qu'il était content de mourir.

La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a prononcé contre Tirard-Gallier la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu sur l'une des places de la ville de Voiron. Billon-Grand a été condamné à dix ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUN.

Nous avons donné hier la dépêche du commissaire-général du Gouvernement à la Guyane. Voici celle du commandant de la corvette qui avait à bord les transportés :

A bord de l'Allier, mouillage des îles du Salut, le 13 mai 1852.

Monsieur le ministre, Je saisis l'occasion du vapeur qui va passer prendre les dépêches pour Surinam, pour vous apprendre l'arrivée de l'Allier à la Guyane, après une traversée des plus heureuses, de 41 jours. C'est lundi 10 mai, à neuf heures du soir, que j'ai mouillé le bâtiment aux îles du Salut; j'étais parti de Brest le 31 mars.

Je me hâte de vous faire savoir que M. le commissaire-général Sarda-Garriga est en parfaite santé, et qu'il a fait, avant-hier 11, sa première descente officielle sur l'île Royale. Les transportés sont arrivés dans un excellent état. Leur constitution physique, fort chétive au départ, est améliorée en route d'une manière étonnante, par suite des soins intelligents qui leur ont été donnés à bord. Deux hommes seulement sont morts dans la traversée.

Aucun accident, aucun désordre, aucun acte d'insubordination, aucune épidémie surtout, n'ont altéré cette traversée, qui présentait bien des mauvaises chances, et qui s'est accomplie avec un bonheur inespéré.

M. le commissaire-général gouverneur, après avoir consacré ses premiers soins à hâter l'établissement des baraquas sur l'île Royale, est parti hier pour Cayenne, où il est allé se faire reconnaître. Il doit revenir ici sous peu de jours et faire célébrer l'inauguration du premier établissement par une grande cérémonie religieuse.

N'ayant pas eu le temps de le faire avant son départ, il m'a chargé, M. le ministre, de vous faire passer ce petit paquet ci-joint, contenant une dizaine de lettres adressées par plusieurs transportés de l'Allier, à leurs anciens camarades des bagues de Brest et de Rochefort.

Ces lettres-ayant paru à M. le commissaire-général, ainsi qu'à moi, écrites dans un bon esprit et de nature à encourager les condamnés restés en France à imiter les premiers venus, il a voulu qu'elles vous fussent adressées directement, afin que vous pussiez les faire parvenir à leur destination.

Quoique pressé par le départ du courrier et indisposé par la fatigue de la traversée, je ne veux pas attendre plus longtemps pour vous faire connaître que le moral de nos condamnés s'est constamment maintenu excellent. J'ai tout fait, ainsi que M. le commissaire-général, pour les bien convaincre que l'intention du président de la République, celle du Gouvernement, était de leur donner tous les moyens de se réhabiliter et de reconquérir leur dignité d'hommes. Ces malheureux se sont montrés bien sensibles qu'on n'aurait pu le croire aux sentiments d'amour-propre et de confiance dans l'avenir que nous avons tout fait pour leur inspirer. La grande masse est bonne, bien disposée, et ne demande qu'à travailler. Deux cents

sont en ce moment sur l'île occupés aux baraquements et aux constructions.

Ces hommes, hier encore si dégradés, paraissent vouloir sincèrement rentrer dans la bonne voie. Ils ont été on ne peut plus sensibles aux soins constants dont ils ont été l'objet à bord pour leur santé, leur propreté, leur nourriture, et aussi de se voir traités comme des hommes libres, et, sauf quelques rares exceptions aussitôt réprimées, personne n'en a abusé. Plus de vols, de querelles entre eux depuis longtemps. En un mot, je les crois vraiment dignes de l'intérêt que le Gouvernement leur montre.

Maintenant, M. le ministre, ces résultats n'ont pas été obtenus sans peine. Il a fallu une grande persévérance et une grande énergie unie à une constante sollicitude pour intimider les mauvais et encourager les bons en les protégeant, et leur faire voir à tous qu'ils avaient intérêt à se bien conduire.

Cette lettre, qui a surtout pour but de vous rassurer sur le sort de l'Allier, et de cette première expédition, dont le résultat est si important pour le succès de la grande mesure qu'elle inaugure, ne comporterait pas de longs détails : je les mets donc au prochain courrier.

Je puis seulement vous assurer, comme le fera mieux que moi M. le commissaire-général, que les excellentes dispositions de ces transports sont du plus heureux augure pour le suite de l'entreprise. J'ai acquis la conviction profonde qu'on peut faire beaucoup avec ces hommes quand ils ont été bien pris en commençant, c'est-à-dire que tout en déployant la plus grande fermeté on a su leur inspirer des sentiments d'amour-propre, de foi en eux-mêmes, et de confiance dans la justice et la bonté des chefs chargés de les diriger.

M. le commissaire-général en fera tout ce qu'il voudra, car ils ont pour lui un dévouement sans bornes, et paraissent prêts

à accepter avec joie tout ce qu'il exigera d'eux. Je crois, enfin, que tout ce que le Gouvernement peut désirer, c'est que les choses se passent pour les convois suivants comme pour celui-ci.

Je s'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien accorder quelques récompenses à l'équipage de l'Allier, par lesquels j'ai été admirablement secondé dans cette rude campagne. La fatigue et la surveillance ont été grandes pour tout le monde, et chacun s'est admirablement conduit. J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement mes demandes à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le ministre, votre très-obéissant serviteur.

Le capitaine de frégate commandant le transport de l'Allier,  
E. DE SOLÈRE.

La distribution des numéros de l'Indépendance belge et de l'Emancipation d'aujourd'hui a été arrêtée.  
(Patrie).

### DEPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Lundi ont commencé devant la Cour d'assises du Rhône les débats d'une affaire dans laquelle sont impliqués vingt-sept individus accusés d'avoir commis, dans le département du Rhône et dans les départements voisins, des vols nombreux, presque constamment accomplis dans des églises.

### Ventes immobilières.

#### AUDIENCE DES CRIÉES.

#### HOTEL, FERME ET MAISON.

[Etude de M<sup>e</sup> MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 89.]

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 7 juillet 1852, en trois lots :

1° D'un HOTEL au Mans (Sarthe), rue du Grefier, 48.

Produit brut : 1,280 fr.

2° De la FERME de la Meausserie et dépendances, sises communes de Courcoubouls et Beaufay, canton de Ballon (Sarthe).

Produit brut, 730 fr. et redevances en nature.

3° D'une MAISON de CAMPAGNE avec grand jardin, sise à Villeneuve-Lévang, commune de Garches, canton de Sèvres (Seine-et-Oise).

Mises à prix.  
Premier lot : 20,000 fr.

Deuxième lot : 45,000 fr.  
Troisième lot : 45,000 fr.

Total des mises à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1° Audit M<sup>e</sup> MOULINNEUF, avoué poursuivant ;  
2° A M<sup>e</sup> FOUSSIER, avoué colicitant, à Paris, rue de Cléry, 15 ;  
3° A M<sup>e</sup> Delapalme aîné, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5. (6440)

#### MAISON AUX THERNES.

Etude de M<sup>e</sup> SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 30 juin 1852.

D'une MAISON sise aux Thernes, cité de l'Étoile, 32, près la barrière de l'Étoile, commune de Neuilly-sur-Seine.

Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser : A M<sup>e</sup> SIBIRE, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. 44

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

#### TERRE DE MONTRAMÉ.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 4 juillet 1852, à midi, De la TERRE DE MONTRAMÉ, située canton et arrondissement de Provins, et composée :

1° D'une ferme contenant 85 hectares 80 ares de terre, d'un revenu net, par bail authentique, de 3,000 fr. ;

2° D'un parc, ruines, jardin, terres, prés et bois, d'une contenance de 33 hectares 91 ares ;

3° De divers lots de bois dans la forêt de Sourdon ;

4° Et du domaine de la Malmaison, d'une contenance de 27 hectares 10 ares.

Le tout dépendant de la succession de M. le marquis du Tillet.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. Thureau-Dangin, rue Garancière, 44 ;

Et à Provins, à M<sup>e</sup> MOCQUARD, notaire. (6360) \*

#### A CÉDER

une bonne étude d'huissier au Havre. S'adresser à l'Agence générale d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (6340) \*

### AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurance contre l'incendie LE PALLADIUM, porteurs de six actions au moins, sont convoqués en l'assemblée générale annuelle pour le jeudi 8 juillet prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège social, place de la Bourse, 44, en conformité des articles 42 et 43 des statuts sociaux. (7007)

A CÉDER, dans une jolie ville de province, une bonne étude de notaire. Produit net, 8,000 fr. ; prix, 40,000 fr. ; facilités de paiement. Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44, à Paris. (7006)

**COSTUMES OFFICIELS.** Spécialité, inv. de son CARRIÈRE, tailleur de l'École Polytechnique, 14, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épées, etc. (6932).

#### MAISON DESARGES.

Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupet à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'Entresol. (Affr.) (7003)

**SOMNAMBULE** de premier ordre. M<sup>e</sup> ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Affr.) (6989).

**HYDROCLYSE** pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir ; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clyso-pompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 10. (6825)

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique de la première chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 18 juin 1852, sur le rapport de M. le président d'Herbelot et sur le réquisitoire de M. le procureur de la République ; ledit jugement enregistré gratis à Paris, par Gauthier, le 22 juin, F<sup>o</sup> 187, c. 8.

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal civil de première instance de la Seine, seant

au Palais-de-Justice à Paris, après avoir entendu en son rapport M. le président d'Herbelot,

Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un ont été remplies ;

Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés ou portions de propriétés situées communes de Batignolles-Monceaux, désignées avec les noms des

propriétaires et la mesure des prises dans l'arrêté de cessibilité de M. le préfet de la Seine, du neuf juin mil huit cent cinquante-deux, lesquelles sont nécessaires pour l'établissement d'une gare de marchandises pour le service d'exploitation du Chemin de fer de l'Ouest. Desquelles propriétés ou portions de propriétés le tableau va être ici représenté.

Et, en outre, le Tribunal commet M. Sevestre, juge près le Tribunal, et en cas d'empêchement M. Gallois,

juge, pour remplir les fonctions attribuées, par la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés ; ordonne qu'en cas d'empêchement, ledits juges seront remplacés sur requête par ordonnance du président de cette chambre.

Suit le tableau des propriétés ou portions de propriétés expropriées.

NUMÉROS DU PLAN PARCELLAIRE.	NUMÉROS DU CADASTRE.		LIEUX DITS.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES.		MESURE DE LA PRISE.	CONTENANCE DE LA PARCELLE AU CADASTRE.		
	ANCIENS.	NOUVEAUX.			TELS QU'ILS SONT INSCRITS À LA MATRICE.	RÉELS OU PRÉSUMÉS.		hect.	ares.	cent.
1	"	"	Les Tapisseries.	Terre.	Les Compagnies des chemins de fer de St-Germain et de Versailles.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	0 62	"	"	"
2	339	212	Idem.	Idem.	La Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.	Guiffroy.	2 24	"	"	"
3	"	"	Idem.	Idem.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	12 40	"	"	"
4	337	209	Idem.	Idem.	Raynaud (Jean-Baptiste).	Demenus (héritiers).	0 04	"	11	"
5	353	210	Idem.	Idem.	Cuqu (Joseph).	Cuqu.	0 60	"	"	"
6	353	210 bis.	Idem.	Idem.	Raynaud (Jean-Baptiste).	Demenus (héritiers).	0 26	"	"	"
7	352	211	Idem.	Idem.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	0 40	"	1	90
8	345	211	Idem.	Idem.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	0 48	"	4	65
9	346 bis.	211	Idem.	Idem.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	0 40	"	"	"
10	340	110 bis.	Idem.	Idem.	Cuqu (Joseph).	Cuqu.	1 78	"	8	73
11	341	109 bis.	Idem.	Idem.	Bureau de Pusy.	Bureau de Pusy (veuve).	0 28	"	"	"
12	342	108 bis.	Idem.	Idem.	Trezel (Etienne), veuve Nicolas.	Delegny et Féron.	26 75	"	68	73
13	342	107 bis.	Idem.	Idem.	Raynaud (Jean-Baptiste).	Demenus (héritiers).	11 78	"	41	10
14	344	2504	Idem.	Idem.	La Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.	La Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.	Plus pour le talus 1 64	"	"	"
15	344	2503	Idem.	Idem.	Guerrier.	Guerrier.	3 30	"	7	"
16	"	2507	Idem.	Idem.	Cornuau d'Offémont.	D'Offémont.	Plus pour le talus 0 48	"	"	"
17	"	212	Les Tapisseries et les Plantes.	Idem.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	Les Compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles.	3 96	"	11	88
18	280	212	Les Plantes.	Chemin.	Commune de Batignolles, chemin à gauche des ateliers.	La commune de Batignolles.	Plus pour le talus 0 64	"	"	"
19	284	96	Idem.	Terre.	La Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.	Deguingand, propriétaire à Batignolles.	4 09	"	40	70
20	285	95	Idem.	Idem.	Trouillet (Etienne), veuve.	La Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.	Plus pour le talus 0 57	"	"	"
21	286	90 ter.	Idem.	Idem.	Trezel (Louis-Alexandre).	Trezel.	2 90	"	2	87
22	287	90 bis.	Idem.	Idem.	Cuqu (Joseph).	Cuqu.	67 18	"	16	46
23	288	90	Idem.	Idem.	Fieffé (Louis-Brutus).	Veuve Fieffé, à Neuilly.	Plus pour le talus 11 41	"	"	"
24	289	87	Idem.	Idem.	Lefort.	Lefort, boulanger à Paris.	1 40 24	"	1	33 36
25	290	77	Idem.	Idem.	Pierre (Alexandre).	Deguingand, ancien notaire, à Batignolles.	46 30	"	"	"
26	290	77	Idem.	Idem.	Cornuau d'Offémont.	D'Offémont.	8 54	"	8	54

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

### Ventes mobilières.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue du Caire, 23.

Le 25 juin.

Consistant en chaises, tables, billard, banquettes, comptoir, etc. (6474)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 26 juin.

Consistant en chaises, tables, fauteuils, bureaux, armoires, etc. (6473)

#### SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, entre :

1° Pierre DESBORDES, célibataire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 59 ;

2° Blaise JOHARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 59 ;

3° Auguste-Louis GUENUCHO, demeurant aux Escavelles, commune de Mareuil-sur-Ourcq ;

4° Auguste PIGNOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 59.

A été extrait ce qui suit :

La société, constituée par acte enregistré à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-six, folio 189, verso, cases 7 et 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre les parties, le quinze février mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale JOHARD, DESBORDES et C<sup>o</sup>, pour la fabrication d'ébénisterie et la vente de meubles, et dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 63 ancien et 59 nouveau, est et demeure dissoute à partir du dix juin mil huit cent cinquante-deux.

MM. Johard et Desbordes sont

chargés de la liquidation. Pour extrait : GUILLOT, huissier, mandataire. (5042)

chargés de la liquidation. Pour extrait : GUILLOT, huissier, mandataire. (5042)

ERRATUM.

Dans le numéro du 20 juin courant, sixième colonne, dernière page des publications, n<sup>o</sup> 5073, lisez FAUCHON, au lieu de FAUCHOU (société Fauchon-Lemoine). (5043)

Cabinet P.-H. GUCHON, 44-46, rue Neuve-Saint-Eustache.

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré :

M. Jean-Baptiste PONSIN, employé, demeurant à Paris, rue de Cléry, 68 ;

M. Pierre-Maximin GUILLET, employé, demeurant à Paris, cité Trévise, 14 ;

M. Antoine-Dionne AMAURY, ancien négociant, demeurant à Paris, cité d'Orléans, 5 ;

ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but le commerce des soieries en gros.

La durée de la société est fixée à sept années consécutives, lesquelles commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et finiront le trente juin mil huit cent cinquante-neuf.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 46.

La raison et la signature sociales seront :

PONSIN, GUILLET et AMAURY.

La société sera administrée par les trois associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P.-H. GUCHON. (5041)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bellet et son collègue, notaires à Paris, le

onze juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, sous la dénomination de Société des Lignes de Saint-Zacharie (Var), et sous la raison sociale PELLETREAU et C<sup>o</sup>, entre M. Pierre-Adolphe PELLETREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 45 ; M. Pierre-Auguste-Joseph VANNACQUE, avoué, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 44 ;

seuls gérants associés responsables ; une autre personne désignée audit acte, laquelle, de même que ceux qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions, ne seront que simples associés commanditaires. La durée de cette société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du onze juin mil huit cent cinquante-deux. La signature sociale appartient aux deux gérants, qui gèrent et administreront, savoir :

M. Pelletreau à Paris, au siège principal de la société, fixe provisoirement rue du Faubourg-Montmartre, 25, et M. Vannacque à Saint-Zacharie, au second siège de la société, y établi, chacun dans les attributions déterminées dans l'acte de société, sous la condition toutefois que les signatures de chacun des gérants devront, pour engager la société, se trouver sur les lettres de change, billets et autres engagements de cette nature. Le capital social est fixé à trois cent quarante mille francs, divisé en soixante mille actions au porteur ou paris de cinq mille francs chacune, numérotées de une à soixante-huit et extraites l'une après l'autre. Il est représenté par : 1° la propriété de la concession de la mine de lignites de Saint-Zacharie, les ustensiles, travaux, constructions et terrains en dépendant, apportés par l'associé commanditaire dénommé en l'acte de société, pour deux cent quarante-trois mille francs, ou quarante-huit actions libérées ou paris, et 2° par cent mille francs montant des vingt quatre actions ou paris

désignées à former le fonds de roulement. Pour extrait : BELLET. (5044)

désignées à former le fonds de roulement. Pour extrait : BELLET. (5044)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la Dlle VEDY (Héloïse), n<sup>o</sup> de lingerie et mercerie, faisant le commerce sous le nom de Dlle Vedy, rue St-Lazare, 142 ; nomme M. Hefrançois juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10498 du gr.).

Jugements du 22 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

De la Dlle VEDY (Héloïse), n<sup>o</sup> de lingerie et mercerie, faisant le commerce sous le nom de Dlle Vedy, rue St-Lazare, 142 ; nomme M. Hefrançois juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10498 du gr.).

De la société NERRET et C<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> de nouveautés, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 71, le sieur Xavier Nerret, gérant ; nomme M.

Thellier juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10499 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société VIGNE et C<sup>o</sup>, composée de Philippe Vigne et de Charles-Auguste Jourdain, pour l'exploitation du café appelé ci-devant Café de la Démocratie, et actuellement le Grand Café des Boulevards, boul. du Temple, 23, le 29 juin à 9 heures (N<sup>o</sup> 10492 du gr.).

De la Dlle Lambot (Julie), tenant café-restaurant, à Neuilly, boul. de l'Étoile, 42, le 29 juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 10264 du gr.).

De la société MALLARD et C<sup>o</sup>, composée de Mallard, Andreux, Rotz et Corbizez, fab. de tissus, rue Beauveaux, 17 ; le sieur Mallard, gérant, le 29 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 9698 du gr.).

De la société MALLARD (Etiennette-Michel-Marie), fab. de tissus, rue Beauveaux, 17, le 29 juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 9698 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu